

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT  
MRC MONTCALM**

**RÈGLEMENT # 645-2020**

**TRAITEMENT DES ÉLUS**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001).

**ATTENDU QUE** la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil de la municipalité de Saint-Esprit ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 579-2015.

**ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice financier 2020 et les exercices suivants.

**SECTION I  
RÉMUNÉRATION DE BASE**

**ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **25 500 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **8 500 \$** pour l'année 2020, rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire et des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

**ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, une rémunération mensuelle forfaitaire de 250 \$.

Lorsqu'il y a vacance au poste de maire et qu'il devient alors remplacé par son suppléant, la municipalité verse une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**SECTION II  
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA PRÉSENCE**

**ARTICLE 6 – SÉANCE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE DU CONSEIL – CAUCUS**

Chaque membre du conseil reçoit à titre de rémunération additionnelle un montant de 100 \$ pour chaque séance de travail préparatoire du conseil – caucus, à laquelle il assiste.

### **SECTION III RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA CHARGE OCCUPÉE**

#### **ARTICLE 7 – COMITÉ – ORGANISME**

Chaque membre du conseil, à l'exception du maire, qui est nommé par résolution du conseil afin de représenter la municipalité, reçoit à titre de rémunération additionnelle un montant de 100 \$ pour chaque rencontre ou vacation d'un comité ou organisme, à laquelle il assiste.

Cette rémunération est payée sur présentation de l'attestation de sa présence à cette rencontre ou vacation.

Cette rémunération additionnelle ne s'applique pas aux rencontres où une rémunération est versée à ses membres par l'organisme visé.

#### **ARTICLE 8 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

### **SECTION IV REMBOURSEMENT**

#### **ARTICLE 9 – DÉPENSES AUX FINS DE REPRÉSENTATION**

Un membre du conseil qui effectue une dépense aux fins de représentations pour la municipalité en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001), peut être remboursé sur présentation de pièces justificatives.

De plus, une dépense relative à l'utilisation d'un véhicule pour les mêmes fins est remboursée selon le tarif en vigueur au sein de la Municipalité, lorsque cette réunion ou cet événement se déroule à l'extérieur du territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 10 – VERSEMENT**

La rémunération de base, la rémunération additionnelle en fonction de la présence ou en fonction de la charge occupée, l'allocation de dépenses, les remboursements et les dépenses autorisées sont payés mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 11 – INDEXATION ET AUGMENTATION**

Les rémunérations prévues aux sections I à III sont indexées annuellement pour chaque exercice financier, suivant l'indice annuel des prix à la consommation pour le Québec établi selon statistique Canada pour l'exercice précédent.

#### **ARTICLE 12 – ALLOCATION DE DÉPENSES ANNUELLE FIXE**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération de base annuelle fixée par les présentes, et ce, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).

## **SECTION VI**

### **DISPOSITION FINALE**

#### **ARTICLE 13 – DATE EFFECTIVE**

Le présent règlement prendra effet à compter de son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Michel Brisson*  
Maire

*Nicole Renaud*  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

*Dépôt du projet au conseil (art. 148 CMQ) : 25 juin 2020*

*Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 1<sup>er</sup> juin 2020*

*Adoption (art. 445 CMQ) :*

*Avis de promulgation (art. 451 CMQ) :*